

Paris, le 3 mai 2021

Avis du Défenseur des droits n°21-05

La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Sur le projet de loi pour la confiance dans l'institution judiciaire,

Emet l'avis ci-joint.

La Défenseure des droits,

Claire HÉDON

Table des matières

I. Audiences filmées (Article 1er) : un encadrement nécessaire mais insuffisant, notamment pour les mineurs et les majeurs incapables.....	3
II. Enquêtes préliminaires (Article 2) : des précisions utiles relatives à la durée légale et des modalités du contradictoire	5
1. Concernant la durée de l'enquête préliminaire	5
2. Concernant le contradictoire au cours de l'enquête préliminaire	6
III. Le secret professionnel de la défense (Articles 3) : un renforcement des droits de la défense. 7	
IV. Le secret de l'enquête (article 4) : une aggravation de la répression et l'encadrement de la communication.....	8
V. Bracelet électronique (Article 5) : une alternative à la détention provisoire qui demeure contraignante	9
VI. Création d'un code pénitentiaire (Article 6) : faire mieux connaître la règle pour l'appliquer	10
VII. Application des peines (Article 9).....	11
VIII. Droit de se taire (Article 10 – I – 2° et 3°) : un droit qui n'est toujours pas prévu lors des débats devant le JLD en cas d'information judiciaire ou pour les témoins assistés devant la chambre de l'instruction	12
IX. Majeurs protégés (Article 10) : la prise en compte de l'inconstitutionnalité	13
X. Indemnisation d'une personne mise hors de cause (Article 10) : la prise en compte des exigences constitutionnelles.....	15
XI. Travail des détenus (Article 11 à 15) : un enjeu de réinsertion	15
XII. Encadrement des professions de droit – Professions réglementées (Articles 19 à 27) et avocats (Articles 27 à 28) : une régulation utile pour les usagers.....	18
XIII. Force exécutoire de la médiation (Article 29) : une meilleure information est nécessaire.....	19

Le Défenseur des droits est une autorité administrative indépendante de rang constitutionnel, inscrite à l'article 71-1 de la Constitution et créée par la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, qui a pour mission générale de veiller à la protection des droits et libertés et de promouvoir l'égalité.

À ce titre, il est notamment compétent pour :

- défendre les droits des usagers dans leurs relations avec les services publics ;
- défendre et promouvoir l'intérêt supérieur et les droits des enfants ;
- lutter contre les discriminations et promouvoir l'égalité ;
- veiller au respect de la déontologie par les personnes exerçant des activités de sécurité ;
- orienter et protéger les lanceurs d'alerte.

Dans ce cadre, la Défenseure des droits a souhaité formuler des observations et des recommandations concernant plusieurs articles du projet de loi pour la confiance dans l'institution judiciaire.

I. Audiences filmées (Article 1er) : un encadrement nécessaire mais insuffisant, notamment pour les mineurs et les majeurs incapables

Ce que prévoit le projet de loi

"L'enregistrement sonore ou audiovisuel des audiences peut être autorisé pour un motif d'intérêt public en vue de sa diffusion", prévoit le texte.

"Les modalités de l'enregistrement ne doivent porter atteinte ni au bon déroulement de la procédure ou des débats ni au libre exercice de leurs droits par les parties et les personnes enregistrées", précise-t-il.

La diffusion ne sera possible qu'une fois que la décision rendue sur le fond sera devenue définitive. Le texte donne la possibilité de diffusion des audiences du Conseil d'État et de la Cour de Cassation en direct.

Le projet de loi propose de modifier la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et permettrait, en raison d'un « intérêt public », l'enregistrement et la diffusion des audiences de toutes les juridictions judiciaires et administratives, par dérogation à la règle de l'interdiction des enregistrements sonores et visuels issue de la loi n° 54-1218 du 6 décembre 1954.

L'analyse de la Défenseure des droits

Il apparaissait en effet nécessaire de prévoir un encadrement législatif à l'enregistrement des audiences, jusqu'à présent autorisé à titre exceptionnel. Soumettre l'enregistrement des audiences à des règles préétablies conduit à la cohérence des décisions d'autorisation de captation et garantit une réelle sécurité juridique.

Le Conseil constitutionnel a récemment évoqué les principes et droits à concilier en matière d'enregistrement et de diffusion des audiences : le droit à l'information, le droit au respect de la vie privée, la sérénité des débats, la présomption d'innocence, et la sécurité des acteurs judiciaires. (QPC n° 2019-817 QPC du 6 décembre 2019).

Le projet de loi ne prévoit pas suffisamment de garanties pour que ces droits et principes soient pleinement respectés.

S'agissant de l'accord préalable des parties à l'enregistrement, le texte ne le prévoit que dans le cadre des audiences à huis clos. En outre, il existe un risque d'atteinte à la vie privée des parties dans le cadre des audiences publiques et il est permis de regretter le manque d'attention vis-à-vis d'elles. En effet, l'audience peut être un moment particulièrement sensible pour les parties, et la découverte de caméras et/ou de dispositif d'enregistrement sonore le jour de l'audience est susceptible de les surprendre et d'affecter leur sérénité.

Le projet de loi ne prévoit pas de garanties spécifiques pour les victimes et les témoins en matière pénale. Le recueil par le président d'audience du consentement écrit, préalable et éclairé des victimes et des témoins visant autoriser la captation et la possibilité de lever l'anonymat n'est pas prévu ni, comme le préconisait le rapport Linden, la possibilité pour le président d'audience d'interdire la captation des dépositions des témoins et/ou de la lecture de leurs déclarations et celui d'imposer l'anonymat des témoins.

Concernant la protection des enfants, si l'article veille au recueil des consentements des parties et à la protection de leurs identités, notamment pour les mineurs, il est permis de s'interroger sur leurs modalités de mise œuvre. En effet, dans certaines affaires, parfois très médiatisées, les éléments d'identification des mineurs peuvent être multiples compte tenu des lieux évoqués, des dates, des témoignages voire de l'infraction elle-même. Il faudra donc avoir une vigilance particulière sur les décrets d'application de ce texte.

Concernant le recueil de la parole de l'enfant, le texte prévoit d'obtenir l'accord des représentants légaux. Toutefois, et même si devant les juridictions pour mineurs, l'enfant est considéré comme partie à la procédure, il paraît souhaitable de veiller à ce qu'il soit informé des modalités d'enregistrement et de diffusion des audiences auxquelles il participe afin qu'il puisse faire part de son opinion et, pour les mineurs capables de discernement, à ce que leur consentement soit recueilli.

La Défenseure des droits recommande, afin de respecter la vie privée et de favoriser la sérénité des débats, de prévoir une obligation d'informer les parties au litige et les témoins de l'enregistrement de l'audience, y compris lorsque celle-ci est publique :

- avant le jour de l'audience, de la possibilité pour les victimes et les témoins de s'opposer à son enregistrement ;

- en début d'audience de la possibilité pour le président de l'audience de suspendre ou arrêter l'enregistrement à tout moment.

Dans un souci de préserver les mineurs et les majeurs protégés, la Défenseure des droits recommande que leur consentement et celui de leur représentant légal soient recueillis par le président d'audience, que l'audience soit publique ou non.

Afin de concilier le droit à l'information, la liberté de la presse avec le respect de la vie de privée, leur sécurité et la présomption d'innocence, le Défenseur des droits propose que l'ensemble des acteurs au procès, à savoir les parties, les témoins, les membres des juridictions-magistrats et greffiers- ainsi que les auxiliaires de justice, puissent solliciter auprès du président d'audience leur anonymisation lors de la diffusion de l'enregistrement.

Malgré les règles encadrant la durée de l'autorisation de diffusion, fixée à cinq années à compter de la première diffusion ou à dix années à compter de l'autorisation d'enregistrement, la circulation des enregistrements sur internet est inéluctable. Sans garanties supplémentaires, le droit à l'oubli, primordial tant pour les personnes poursuivies ou condamnées que pour les victimes et les personnes mineures, risque d'être méconnu.

La Défenseure des droits s'inquiète du respect accordé au droit à l'oubli des personnes présentes sur l'enregistrement.

En outre, la possibilité de l'enregistrement des audiences « intervenant au cours d'une enquête ou d'une instruction » risque de méconnaître la présomption d'innocence prévue à l'article 9-1 du code civil et le secret de l'instruction prévu à l'article 11 du code de procédure pénale.

La Défenseure des droits recommande la suppression de l'autorisation d'enregistrer les audiences intervenant au cours d'une enquête ou d'une instruction ».

Enfin, le texte ne prévoit pas de cahier des charges techniques, alors même que les conditions d'installation et de captation des images peuvent grandement conditionner la sérénité des débats.

La Défenseure des droits suggère qu'une charte nationale soit élaborée afin que les médias respectent un cahier des charges techniques, telle que l'installation discrète et fixe des caméras, l'interdiction de certaines prises de vue (gros plan, zoom sur les personnes...).

II. Enquêtes préliminaires (Article 2) : des précisions utiles relatives à la durée légale et des modalités du contradictoire

1. Concernant la durée de l'enquête préliminaire

Ce que prévoit le projet de loi

Le nouvel article 75-3 du code de procédure pénale encadrant la durée de l'enquête préliminaire prévoit que l'enquête préliminaire sera désormais limitée à une durée de 2 ans, prolongeable d'un an sur autorisation écrite du parquet. Ces délais sont portés respectivement à 3 ans avec prolongation possible de 2 ans en matière de criminalité ou délinquance organisées et de terrorisme. A l'issue de ces délais, le procureur de la République est tenu de renvoyer l'affaire devant une juridiction de jugement, ouvrir une information judiciaire, classer sans suite ou proposer une mesure alternative aux poursuites.

L'analyse de la Défenseure des droits

Jusqu'ici, aucun délai légal ne limite la durée des enquêtes préliminaires, le CPP prévoyant uniquement la possibilité pour le parquet de fixer des durées d'enquête. En l'absence de limitation, certaines enquêtes préliminaires ne trouvent jamais leur issue, ou alors au bout d'un temps disproportionné eu égard aux faits en cause. Une telle situation est préjudiciable tant à la victime présumée, qui attend

l'issue de l'enquête pour pouvoir se voir éventuellement reconnaître son statut de victime, qu'au suspect, qui durant tout ce temps est exposé à la menace de poursuites, situation fortement attentatoire à la présomption d'innocence.

L'instauration d'un délai au-delà duquel l'enquête préliminaire doit être close et l'affaire orientée est un indéniable progrès. Les délais retenus par le projet de loi apparaissent cohérents eu égard à la pratique des enquêtes : au bout de 2 ans, il est raisonnable de penser que si les investigations doivent encore être prolongées, le cadre de l'instruction serait mieux adapté. Il n'est donc pas demandé aux autorités d'enquête de hâter leur travail lorsque de nombreuses investigations sont nécessaires : soit l'enquête porte sur des faits simples et il est important pour les victimes et auteurs présumés que la procédure soit orientée dans un délai raisonnable, soit l'enquête porte sur des faits complexes et la saisine d'un juge d'instruction apparaît être la voie la plus adéquate.

La Défenseure des droits est favorable à l'encadrement de la durée de l'enquête préliminaire

2. Concernant le contradictoire au cours de l'enquête préliminaire

Ce que prévoit le projet de loi

L'article 77-2 dans sa nouvelle rédaction concernant le respect du contradictoire au cours de l'enquête préliminaire prévoit que le procureur de la République peut décider à tout moment de l'enquête de mettre le dossier de la procédure à la disposition des avocats de la personne mise en cause et de la victime, ou directement à la disposition de ces dernières, si elles n'ont pas d'avocat. Des observations peuvent alors être présentées par les parties. Ces dispositions organisent également la possibilité pour la personne mise en cause (ayant fait l'objet d'une audition libre ou d'une garde à vue, d'une perquisition, ou publiquement présentée dans les médias comme coupable) de demander à consulter le dossier de la procédure et de présenter ses observations. Le procureur de la République doit lui répondre dans un délai d'un mois et il peut opposer un refus motivé ; un recours est alors ouvert devant le procureur général en cas de refus ou d'absence de réponse dans le délai d'un mois.

L'analyse de la Défenseure des droits

Ces dispositions, qui précisent les modalités d'accès au dossier de la procédure durant la phase d'enquête, sont bienvenues en ce qu'elles vont dans le sens d'un meilleur respect des droits de la défense à ce stade de la procédure. En revanche, aucun progrès n'est réalisé concernant les droits des victimes. Celles-ci n'ont accès au dossier de l'enquête que si la personne mise en cause demande un tel accès ou sur décision du parquet. Mais le texte ne prévoit pas que la victime puisse elle-même former une demande d'accès au dossier.

Un accès à certains éléments de la procédure ou a minima la possibilité de demander l'état d'avancement de celle-ci apparaît pourtant souvent nécessaire à la préservation des droits des victimes. Notamment dans des situations où leur qualité de victime ne fait aucun doute, mais où la faible gravité des faits ou bien les difficultés à en découvrir l'auteur empêchent l'enquête de progresser et de déboucher sur des poursuites, l'absence d'accès aux informations de l'enquête empêche les victimes de faire valoir leurs droits.

La Défenseure des droits est saisi de nombreuses situations de particuliers qui rencontrent ces difficultés. Tel est le cas lorsque les victimes pourraient prétendre à une indemnisation pour les dommages subis auprès d'organismes relevant de la solidarité nationale. Il en est de même lorsque les faits dénoncés ont un impact significatif sur la situation administrative des victimes qu'elles ne peuvent régler tant que l'enquête est en cours, l'infraction continuant pourtant de produire ses effets (exemple des usurpations d'identité, qui souvent se prolongent bien au-delà du moment du dépôt de plainte sans que les victimes ne soient informées de l'avancement de l'enquête).

La Défenseure des droits recommande d'offrir aux victimes la possibilité de demander au procureur l'accès au dossier de l'enquête ou a minima l'état d'avancement de celle-ci.

III. Le secret professionnel de la défense (Articles 3) : un renforcement des droits de la défense

Ce que prévoit le projet de loi

L'article 3 du projet prévoit dans l'article préliminaire du code de procédure pénale que « *Le respect du secret professionnel de la défense est garanti au cours de la procédure* » et prévoit des garanties pour les perquisitions chez l'avocat, les interceptions portant sur la ligne téléphonique de l'avocat et les données de connexions de celui-ci.

L'analyse de la Défenseure des droits

En matière de perquisition, les modifications proposées par le projet renforcent la protection du secret professionnel de l'avocat dès lors que :

- les perquisitions justifiées par la mise en cause de l'avocat dans une procédure sont subordonnées à la condition qu'il existe contre celui-ci des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis ou tenté de commettre l'infraction qui fait l'objet de cette procédure (actuellement les perquisitions sont possibles sur la base d'un simple soupçon pesant sur l'avocat) ;
- ces raisons doivent faire l'objet d'une décision motivée portée à la connaissance du bâtonnier ;
- la décision du juge des libertés et de la détention, compétent pour statuer sur des contestations de validité des saisies que peut soulever le bâtonnier, peut faire l'objet d'un recours suspensif dans un délai de 24 heures devant le premier président de la cour d'appel (Pour rappel, actuellement cette décision n'est pas susceptible de recours).

En matière d'interception portant sur la ligne téléphonique d'un avocat, la protection du secret professionnel de la défense se trouve aussi renforcée par le projet dès lors que les interceptions, décidées dans le cadre d'une information judiciaire ou d'une enquête portant sur des infractions commises en bande organisée, ne sont également possibles que s'il existe des raisons plausibles de le soupçonner d'avoir commis ou tenté de commettre l'infraction qui fait l'objet de la procédure (actuellement, un simple soupçon suffit).

En outre, la compétence donnée, lors d'une information judiciaire, au juge de la liberté et de la détention pour autoriser l'interception, sur saisine du juge d'instruction par ordonnance motivée prise après avis du procureur de la République, constitue une garantie nouvelle adaptée au but de renforcement de la protection du secret professionnel de la défense.

En matière de réquisitions de données de connexion d'un avocat, portant sur le trafic ou la localisation, décidées soit dans le cadre d'une enquête de flagrance ou d'une enquête préliminaire par le procureur soit dans le cadre d'une information judiciaire par le juge d'instruction, le projet de loi prévoit des garanties analogues à celles prévues pour les interceptions. Ainsi elles ne peuvent intervenir que sur ordonnance motivée du juge des libertés et de la détention faisant état des raisons plausibles de soupçonner que l'avocat a commis ou tenté de commettre l'infraction qui fait l'objet de la procédure, le bâtonnier de l'ordre des avocats devant en être avisé.

La Défenseure des droits considère que les modifications relatives aux perquisitions, interceptions et données de connexion renforcent la protection du secret professionnel des avocats, l'intervention du juge de la liberté et de la détention apportant une garantie supplémentaire aux droits de la défense.

La Défenseure des droits, comme le Conseil d'Etat dans son avis, relève que les dispositions du projet ne concernent que les avocats alors que certaines des nouvelles garanties proposées paraissent utiles aussi pour préserver d'autres secrets protégés par la loi, comme le secret des sources des journalistes.

IV. Le secret de l'enquête (article 4) : une aggravation de la répression et l'encadrement de la communication

Ce que prévoit le projet de loi

L'article 4 modifie l'article 434-7-2 du code pénal afin que cet article régitte l'ensemble du dispositif de répression de la violation du secret de l'enquête ou de l'instruction. Ainsi, sans préjudice des droits de la défense, le fait pour toute personne ayant connaissance à raison de ses fonctions d'informations relatives à une enquête ou une instruction en cours concernant un crime ou un délit, d'en révéler sciemment la teneur à des tiers, constitue un délit passible de trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende. Les peines encourues sont aggravées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende si les informations sont sciemment communiquées à des personnes concernées à titre d'auteurs, complices ou receleurs, dans le but d'entraver les investigations ou de nuire à la manifestation de la vérité. Ces peines sont portées à 7 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende lorsque les investigations judiciaires visent un crime ou un délit puni de 10 ans d'emprisonnement et concernent l'une des infractions de criminalité organisée visée à l'article 706-73 du code de procédure pénale.

De plus, l'article 4 modifie l'article 11 alinéa 2 du code de procédure pénale en prévoyant que le procureur de la République peut autoriser un officier de police judiciaire, qui agira alors sous son contrôle, à rendre publics des éléments d'information objectifs sur les procédures, dans le but d'éviter la propagation de fausses nouvelles ou de mettre fin à un trouble à l'ordre public.

L'analyse de la Défenseure des droits

Le projet de loi redéfinit de manière précise le secret de l'enquête et aggrave la répression du délit de violation du secret de l'enquête.

L'objectif de renforcement du secret de l'enquête, principe fondateur de la justice pénale française est louable. Ce principe poursuit deux objectifs primordiaux : assurer le bon déroulement de l'enquête en garantissant la protection des preuves et des témoignages d'une part, et garantir le droit au respect de la vie privée et de la présomption d'innocence d'autre part. L'aggravation de la répression de l'atteinte au secret de l'enquête a une portée essentiellement symbolique dès lors que l'étude d'impact montre que les condamnations en la matière sont exceptionnelles.

Cependant, la Défenseure des droits s'interroge sur la pertinence de la modification de l'article 11 du code de procédure pénale destiné à permettre aux procureurs de la République de communiquer sur une affaire en cours « *par l'intermédiaire d'un officier de police judiciaire agissant avec son accord et sous son contrôle* ». En effet, elle considère qu'un tel élargissement pourrait affaiblir le secret de l'enquête et les droits de la défense.

La Défenseure des droits soutient le projet de loi en ce qu'il redéfinit de manière précise le secret de l'enquête, dans le respect des droits de la défense, ce qui permet d'en renforcer la protection. Toutefois, la Défenseure des droits émet des réserves sur l'opportunité d'un élargissement des personnes autorisées à communiquer sur l'enquête dès lors qu'une telle possibilité contient en germe un affaiblissement du secret de l'enquête que le projet de loi tend à renforcer, et par conséquent, un risque d'atteinte à la présomption d'innocence.

V. Bracelet électronique (Article 5) : une alternative à la détention provisoire qui demeure contraignante

Ce que prévoit le projet de loi

Pour encourager le recours à l'assignation à résidence sous surveillance électronique (ARSE) à la place de la détention provisoire, à l'issue de 8 mois de détention provisoire, le juge devra justifier pourquoi il considère le bracelet électronique inadapté s'il envisage la prolongation de la détention provisoire.

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) sera obligatoirement saisi sur la faisabilité d'une assignation à résidence avec surveillance électronique lors de la seconde prolongation de détention provisoire, si l'infraction est punie de cinq ans ou moins.

L'analyse de la Défenseure des droits

Le régime de l'ARSE, qui reste contraignant et attentatoire à la présomption d'innocence, s'assimile à la détention provisoire. La mesure est mise en œuvre après placement sous écrou de la personne assignée, et la durée de l'ARSE s'impute comme celle d'une détention provisoire en cas de condamnation définitive¹.

Le renforcement de ce dispositif ARSE conçu comme une alternative à la détention provisoire se justifie dans un objectif de diminution de la population carcérale.

¹ Crim., 17 mars 2015, n° 14-88.310, publié au Bulletin, D. 2015. 735) Une mesure d'assignation à résidence sous surveillance électronique n'est pas une mesure privative de liberté – Didier Boccon-Gibod – RSC 2015. 400.

Le présent projet de loi s'inscrit dans la suite de la réforme des peines portée par la loi de programmation de la justice 2019-222 qui a fait l'objet d'un rapport d'exécution 2020 et qui mentionne néanmoins que « *le prononcé de la mesure d'ARSE se heurte à des difficultés diverses d'ordre juridique, technique et pratique* »². Sur cet aspect, il peut sembler étonnant d'étendre un dispositif aussi récent.

Le dispositif prévu ne prend pas suffisamment en considération le caractère contraignant de l'assignation à résidence avec surveillance électronique, notamment pour les proches sur qui peut reposer la charge sociale et économique de la mesure. Pour limiter ces effets, le juge d'instruction ou la juridiction saisie compétente doit pouvoir prévoir les modalités d'accompagnement social de telle mesure, notamment en envisageant des aménagements d'horaires et de périmètre.

La Défenseure des droits considère que, dans un contexte d'augmentation des personnes placées en détention provisoire, prévoir une alternative, à savoir l'ARSE, constitue un moyen de lutte contre la surpopulation carcérale. Elle rappelle néanmoins que l'ARSE constitue une mesure contraignante qui a des effets sur la vie privée et familiale de la personne qui doivent être pris en considération dans sa mise en œuvre.

VI. Création d'un code pénitentiaire (Article 6) : faire mieux connaître la règle pour l'appliquer

Ce que prévoit le projet de loi

Un code pénitentiaire doit être créé et rédigé par voie d'ordonnance qui, à l'instar du code civil ou du code pénal, regroupera toutes les règles importantes autour de la détention.

L'analyse de la Défenseure des droits

Les sources du droit pénitentiaire sont particulièrement difficiles d'accès du fait de leur éparpillement législatifs et réglementaires.

Cette entreprise de codification œuvre renforce la sécurité juridique en rendant « *plus accessibles et plus lisibles les dispositions encadrant l'organisation et les missions de l'administration pénitentiaire ainsi que les droits et obligations des détenus* ».³

Au niveau opérationnel, l'ensemble des acteurs ne disposent pas d'un accès à l'ensemble des textes produits par l'administration pénitentiaire et opposables aux détenus.

La Défenseure des droits est favorable à ce travail de codification qui est utile à l'ensemble des professionnels et améliore la sécurité juridique. En ce sens, elle recommande que soit recensé et

² https://www.dalloz-actualite.fr/sites/dalloz-actualite.fr/files/resources/2020/11/rapport_dexecution_lpj_2020.pdf

³ Avis sur un projet de loi pour la confiance dans l'institution judiciaire, Conseil d'Etat, 8 avril 2021, NOR : JUSX2107763L/Verte-1

rendu accessible publiquement l'ensemble de la doctrine administrative opposable aux détenus (circulaires, dépêches, règlement intérieur...) émise par le ministère de la Justice.

VII. Application des peines (Article 9)

Ce que prévoit le projet de loi

Le texte valide la suppression des crédits de réduction de peines automatiques.

Le juge de l'application des peines pourra accorder des réductions de peines allant jusqu'à six mois par année de détention (ou deux semaines par mois pour les peines inférieures à un an) pour les condamnés ayant "donné des preuves suffisantes de bonne conduite ou qui ont manifesté des efforts sérieux de réinsertion".

L'analyse de la Défenseure des droits

La suppression des crédits de réduction de peines met fin à un dispositif reposant sur une présomption de bonne conduite et le retour à une logique antérieure à la réforme de 2004. Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité⁴, le calcul de la durée du crédit de réduction de peine réalisé par le greffe pénitentiaire sous le contrôle du parquet du lieu de détention permet au condamné lors de sa mise sous écrou de connaître la date prévisible de libération. A cette occasion, le condamné est également informé des possibilités de retrait, en cas de mauvaise conduite ou de commission de nouvelle infraction après libération, de tout ou partie de cette réduction mais aussi de la possible réduction supplémentaire de peine accordée aux condamnés qui manifestent des efforts sérieux de réadaptation sociale par le juge de l'application des peines qui statue après avoir été saisi par le condamné, du ministère public ou après s'être saisi d'office⁵.

En créant un dispositif unique de réduction de peine, le projet de loi confie dans son ensemble la gestion de l'octroi et des retraits des réductions de peines au juge de l'application des peines. Celui-ci statuera par voie d'ordonnances motivées après consultation de la commission d'application des peines composée du procureur de la République, du chef d'établissement pénitentiaire et d'un représentant du service pénitentiaire d'insertion et de probation⁶. Le projet de loi prévoit par ailleurs que la situation de chaque condamné sera examinée au moins une fois par an.

La suppression des crédits de réductions de peines risque d'entraîner un alourdissement de la charge de travail de l'ensemble des personnels travaillant au sein des services de l'application des peines mais également de celle des greffes judiciaires des établissements pénitentiaires.

La Défenseure des droits, régulièrement saisie par des personnes détenues qui rencontrent des difficultés en lien avec la gestion administrative de leur situation pénale⁷ ou l'exercice des voies de

⁴ Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.

⁵ Articles 721-1 et 712-4 du code de procédure pénale.

⁶ Article 712-4-1 du code de procédure pénale.

⁷ Mise à jour d'une fiche pénale mise à jour plusieurs mois après le prononcé de la décision de justice.

recours⁸, observe que les dysfonctionnements constatés découlent dans la plupart des cas d'un manque de moyens humains et d'une charge de travail particulièrement importante du service du greffe judiciaire en établissement pénitentiaire.

La Défenseure des droits s'inquiète des atteintes qui pourraient être portées au droit au recours effectif des personnes détenues notamment dans le cadre de l'exercice des voies de recours qui doit intervenir dans un délai de 24 heures à compter de la notification de la décision du juge de l'application des peines⁹.

La rédaction de l'article 721 du code de procédure pénale retenue par le projet de loi risque de générer des disparités de traitement importantes entre les détenus en fonction des critères d'appréciation adoptés par les magistrats appelés à statuer sur leur cas dans la mesure où aucune distinction n'est opérée entre la part dédiée à la bonne conduite et la part dédiée aux efforts de réinsertion.¹⁰ En 2018, le taux d'inactivité professionnelle des détenus était de 71,6 % sur l'ensemble des établissements pénitentiaires.

Dans son avis sur le projet de loi du 8 avril 2021, le Conseil d'Etat constate le durcissement du régime des retraits de réductions de peines dans la mesure où « *la mauvaise conduite du condamné pourra justifier à la fois le retrait d'une réduction de peine accordée au cours de l'année précédente et le refus d'accorder une réduction de peine à l'occasion de l'examen annuel suivant* ».

Pour éviter des disparités de traitement entre les personnes détenues, la Défenseure des droits rappelle la nécessité de tenir compte du type d'établissement dans lequel le condamné est incarcéré ainsi que des dispositions d'insertion effectivement à sa disposition lors de l'appréciation des efforts sérieux de réinsertion par le juge de l'application des peines.

VIII. Droit de se taire (Article 10 – I – 2° et 3°) : un droit qui n'est toujours pas prévu lors des débats devant le JLD en cas d'information judiciaire ou pour les témoins assistés devant la chambre de l'instruction

Ce que prévoit le projet de loi

Les modifications proposées élargissent l'obligation d'informer la personne mise en cause de son droit de se taire. Après l'introduction d'une telle obligation dans le CPP au stade de la garde à vue, puis lors des audiences au fond, le législateur propose ici d'étendre cette obligation aux audiences de la chambre de l'instruction et à celles relatives à la détention provisoire. L'obligation d'informer la personne mise en cause de son droit de se taire est insérée à l'article 199 CPP concernant le déroulement des audiences devant la chambre de l'instruction mais également à l'article 396 CPP

⁸ Impossibilité de prendre connaissance de la décision de justice au moment de la notification sur le pas de cellule, impossibilité de signer la déclaration d'appel dans le délai imparti à compter de la notification...

⁹ Articles 712-11 et 712-5 du code de procédure pénale.

¹⁰ Avis sur un projet de loi pour la confiance dans l'institution judiciaire, Conseil d'Etat, 8 avril 2021, NOR : JUSX2107763L/Verte-1

concernant le placement en détention provisoire dans le cadre des procédures de comparution immédiate, lors du débat devant le juge des libertés et de la détention.

L'analyse de la Défenseure des droits

De tels ajouts apparaissent nécessaires eu égard aux dernières jurisprudences concernant la notification du droit de se taire en matière de détention provisoire. Deux lacunes sont toutefois à regretter :

Devant la chambre de l'instruction (article 199 CPP), l'obligation d'informer du droit de se taire ne vise que la personne mise en examen. Or, bien que cette hypothèse soit marginale, il serait nécessaire de prévoir une telle notification du droit de se taire à l'endroit des personnes ayant le statut de témoin assisté.

L'obligation d'informer du droit de se taire n'est pas insérée à l'article 145 CPP, dans le cadre du débat préalable au placement en détention provisoire et à sa prolongation, qui se tient devant le JLD, lorsqu'il est demandé dans le cadre de l'information judiciaire.

La Défenseure des droits se félicite de ces évolutions et recommande d'introduire l'obligation pour la juridiction d'informer la personne mise en cause de son droit de se taire :
-devant la chambre de l'instruction s'agissant du témoin assisté (article 199 CPP).
-lors du débat préalable au placement en détention provisoire et à sa prolongation, lorsqu'il a lieu dans le cadre de l'information judiciaire (article 145 CPP).

IX. Majeurs protégés (Article 10) : la prise en compte de l'inconstitutionnalité

Ce que prévoit le projet de loi

Depuis la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007¹¹ portant réforme de la protection juridique des majeurs, le titre XXVII du code de procédure pénale est spécialement dédié aux règles applicables aux infractions commises par des majeurs protégés. Il est notamment imposé au procureur de la République ou au juge d'instruction d'aviser le curateur ou le tuteur d'un majeur protégé, ainsi que le juge des tutelles, en cas de poursuites engagées à l'encontre de celui-ci. De même, la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice¹², a étendu ces garanties procédurales aux hypothèses dans lesquelles un majeur protégé fait l'objet d'une garde à vue ou lorsqu'il est entendu librement en application de l'article 61-1 du code de procédure pénale.

L'article 10 du PJJ tire ici les conséquences de la décision n° 2020-873 QPC du 15 janvier 2021 du Conseil constitutionnel et prévoit l'insertion d'un article 706-112-3 dans le code de procédure pénale qui dispose que : « *Lorsque les éléments recueillis au cours d'une enquête préliminaire font apparaître qu'une personne chez laquelle il doit être procédé à une perquisition fait l'objet d'une mesure de protection juridique révélant qu'elle n'est pas en mesure d'exercer seule son droit de s'opposer à la réalisation de cette opération, l'officier en avise par tout moyen son curateur ou son tuteur, afin que*

¹¹ Laquelle fait suite à l'arrêt *Vaudelle c/ France* rendu par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) le 30 janvier 2001.

¹² Prenant acte de la décision n° 2018-730 QPC du 14 septembre 2018.

l'assentiment éventuel de la personne prévu par les deux premiers alinéas de l'article 76 ne soit donné qu'après qu'elle a pu s'entretenir avec lui. À défaut, la perquisition doit être autorisée par le juge des libertés et de la détention conformément au troisième alinéa de cet article. »

L'analyse de la Défenseure des droits

En l'état actuel de la législation, en n'imposant pas que le curateur ou le tuteur soit avisé de la perquisition, le droit positif ne permet pas de rendre pleinement effective la faculté offerte au majeur protégé de la refuser ni de délivrer son assentiment de façon éclairée.

Le Conseil constitutionnel ne s'est pas fondé sur le droit au procès équitable ou les droits de la défense, mais a estimé que le législateur avait méconnu le principe d'inviolabilité du domicile. L'étendue des situations dans lesquelles le tuteur ou le curateur d'un majeur protégé impliqué dans une procédure pénale doit être informé se trouve, une nouvelle fois, élargie.

La Défenseure des droits a vocation à veiller à la conformité de la législation nationale aux principes et droits énoncés par la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CIDPH). Au sens de l'article 1^{er} de la CIDPH, par « personnes handicapées » on entend des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres. La Défenseure des droits rappelle que les personnes majeures placées sous régime de protection en raison d'une altération de leurs capacités physiques ou mentales bénéficient de la protection offerte par la CIDPH.

Selon l'article 22 de la CIDPH : « Aucune personne handicapée, quel que soit son lieu de résidence ou son milieu de vie, ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance ou autres types de communication ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation. Les personnes handicapées ont droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes. »

La Défenseure des droits salue l'avancée que constitue cette disposition laquelle contribue à garantir l'effectivité et la pleine reconnaissance dans notre ordre juridique interne, des droits fondamentaux reconnus par la CIDPH. En recherchant l'expression de la volonté de la personne protégée préalablement à la réalisation d'une perquisition, cet article permet à notre droit interne de se conformer aux principes inscrits dans la CIDPH.

Néanmoins, elle s'interroge sur la mise en œuvre pratique de cette disposition. En effet, pour assurer l'accompagnement ou la représentation de la personne majeure protégée, il est indispensable de pouvoir identifier et informer le tuteur ou le curateur. Or, à ce stade, et à défaut de répertoire dématérialisé centralisé des mesures de protection judiciaire, la recherche d'une telle information par les officiers de police judiciaire est peu aisée.

Elle suppose de solliciter, préalablement à la tenue d'une perquisition réalisée dans le cadre d'une enquête préliminaire, un extrait intégral d'acte de naissance dans la commune du lieu de naissance de l'intéressé, puis de solliciter le juge des contentieux de la protection compétent, seule personne susceptible de communiquer l'identité du tuteur ou du curateur¹³.

¹³ Arrêt du 11 décembre 2018, Crim., 11 décembre 2018, pourvoi no 18-80.872 : « [...] d'autre part, à l'heure de cette décision, prise suite aux informations qui lui ont été transmises par le service enquêteur, le vendredi à 18 h 50, le procureur de la République, non plus que le juge d'instruction, faute de fichier national des mesures de protection juridique consultable par l'autorité judiciaire dans les mêmes conditions que le fichier central du casier judiciaire, ne pouvaient ni vérifier l'existence d'une mesure de protection ni prendre connaissance de l'identité du curateur, le juge des tutelles détenant seul cette information ».

La Défenseure des droits considère que l'information préalable du tuteur ou du curateur dans le cadre d'une perquisition en enquête préliminaire au domicile d'un majeur protégé participe d'une reconnaissance pleine et effective des droits fondamentaux reconnus à ce dernier par la CIDPH.

X. Indemnisation d'une personne mise hors de cause (Article 10) : la prise en compte des exigences constitutionnelles

Ce que prévoit le projet de loi

Le PJJ prévoit l'ajout d'un alinéa à l'article 800-2 du code de procédure pénale qui dispose :

« À la demande de l'intéressé, toute juridiction prononçant un non-lieu, une relaxe, un acquittement ou toute décision autre qu'une condamnation ou une déclaration d'irresponsabilité pénale peut accorder à la personne poursuivie pénalement ou civilement responsable une indemnité qu'elle détermine au titre des frais non payés par l'État et exposés par celle-ci. Il en est de même, pour la personne civilement responsable, en cas de décision la mettant hors de cause. »

L'analyse de la Défenseure des droits

Cette disposition tire les conséquences d'une décision n° 2019-773 QPC du 5 avril 2019 relative à l'indemnisation du civilement responsable lorsque celui-ci est mis hors de cause dans une procédure pénale et propose donc de corriger la disposition législative déclarée inconstitutionnelle.

Jusqu'à présent, en cas de décision favorable à la personne poursuivie pénalement, le sort de la personne civilement responsable n'était pas envisagé par le législateur, alors même que celle-ci pouvait avoir déboursé des frais de justice conséquents.

Le Conseil constitutionnel a appliqué sa jurisprudence habituelle¹⁴ et jugé que les dispositions du premier alinéa de l'article 800-2 du CPP portaient atteinte à l'équilibre des droits des parties dans le procès pénal et les a déclarées contraires à la Constitution.

La Défenseure des droits considère qu'il s'agit d'une avancée notable pour les droits des justiciables qui assure à toute personne mise en cause dans une procédure pénale le droit à une procédure juste et équitable.

XI. Travail des détenus (Article 11 à 15) : un enjeu de réinsertion

Ce que prévoit le projet de loi

Le texte prévoit la création "d'un contrat d'emploi pénitentiaire".

¹⁴ Décision n° 2011-112 QPC du 1er avril 2011, Décision n° 2011-190 QPC du 21 octobre 2011.

Il fixe la durée légale du temps de travail et, d'une façon générale, plaide pour l'ouverture "des droits sociaux aux personnes détenues dès lors qu'ils sont utiles à leur réinsertion". Il autorise à réglementer ces dispositions par voie d'ordonnance.

Le texte souhaite favoriser l'accès des femmes détenues aux activités en détention et lutter contre la discrimination et le harcèlement au travail.

L'analyse de la Défenseure des droits

Un nombre important de réclamations sont portées devant la Défenseure des droits par des personnes détenues concernant l'accès au travail.

Si le projet de loi prévoit la création d'un contrat d'emploi pénitentiaire qui permettra le renforcement de la protection des droits des travailleurs détenus ainsi que la mise en place d'un lien contractuel favorisant une meilleure préparation à la réinsertion, ses contours demeurent encore imprécis dans la mesure où l'ouverture - au bénéfice des personnes détenues - de nouveaux droits sociaux sera réglementée par voie d'ordonnance.

En outre, la Défenseure des droits rappelle qu'à ce jour le principal frein structurel à l'activité et à la réinsertion des personnes résulte de la pauvreté quantitative et qualitative de l'offre de travail en détention.¹⁵

L'article 719-16 - dont l'insertion au code de procédure pénale est envisagée par l'article 12 du projet de loi - prévoit que « *la personne détenue ne peut conclure un contrat d'emploi pénitentiaire savoir été préalablement classée au travail et affectée au poste de travail dans les conditions prévues à l'article 719-14* ». A cet égard, le Défenseur des droits est régulièrement saisi par des personnes détenues au détriment desquelles une décision de refus de classement faiblement motivée a été rendue. Ces situations constituent une difficulté supplémentaire dans le processus de réinsertion de la personne détenue.

Dans son avis du 22 décembre 2016 relatif au travail et à la formation professionnelle dans les établissements pénitentiaires, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) critique l'absence de formalisation de la procédure de classement permettant l'accès à l'emploi en détention. La commission pluridisciplinaire unique (CPU) est compétente pour examiner la demande de classement d'une personne détenue mais la décision finale revient au chef d'établissement. Comme le rappelle le CGLPL, la décision de refus de classement doit être motivée et expliquée à la personne détenue.

En effet, en vertu des articles L. 211-2 et L. 211-3 du code des relations entre le public et l'administration, « *les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des*

¹⁵ Les chiffres communiqués par l'administration pénitentiaire sont les suivants : au 1er janvier 2018, 68 974 personnes étaient détenues (72 828 au 1er avril 2019) et 28,4 % de la population pénale travaillait (Les chiffres clés de l'administration pénitentiaire au 1er janvier 2018, Ministère de la Justice). Ce chiffre peut être opposé à celui publié en 2000, le taux d'emploi en détention étant alors de 46,5 %. Dès lors, si la recherche du plein emploi en détention n'est plus de mise depuis la suppression du travail obligatoire en 1987, un taux d'inactivité professionnelle de 71,6 % au sein des établissements pénitentiaires semble particulièrement élevé au regard de l'importance de l'exercice d'une activité professionnelle s'agissant de répondre à l'objectif de réinsertion.

motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent ». Cela vaut notamment pour « *les décisions administratives individuelles qui dérogent aux règles générales fixées par la loi ou le règlement* ».

Le manque de précision de la motivation sous-tendant la décision de refus de classement ne permet parfois pas à la personne détenue d'adapter son comportement ou ses demandes en vue d'un classement futur.

La Défenseure des droits recommande, au regard de l'importance revêtue par le travail pénitentiaire, que le refus de classement au travail soit obligatoirement formalisé par écrit et systématiquement motivé de manière à ce que la personne détenue puisse en comprendre les motifs.

L'article 719-15.-I - dont l'insertion au code de procédure pénale est prévue par l'article 12 du projet de loi – se calque sur le régime juridique du déclassement tel qu'il résulte du décret du 13 février 2019 en ce qu'il retient la possibilité pour l'administration pénitentiaire de prononcer un déclassement pour des fautes disciplinaires qui n'ont pas été commises à l'occasion de l'emploi. Cette mesure freine toutefois la fonction de réinsertion qui est attribuée au travail en détention.

Le déclassement de l'emploi est une cause régulière de réclamation auprès de la Défenseure des droits.

Le déclassement de l'emploi est susceptible d'être utilisé à des fins disciplinaires alors même que le travail est un puissant vecteur de réinsertion ainsi que le rappelle les différents instruments de coopération internationaux à laquelle la France participe¹⁶.

La Défenseure des droits constate que la pratique du déclassement de l'emploi à titre de sanction disciplinaire pour des faits litigieux commis n'ayant pas de lien avec le travail en prison amoindrit fortement la portée intégratrice du travail à l'égard du détenu et apparait contreproductif au regard de l'objectif de réinsertion sociale consacré par la loi pénitentiaire.

Enfin, l'article 14 du projet de loi autorise le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance les mesures aux fins de favoriser l'accès des femmes détenues aux activités en détention en généralisant la mixité de ces activités sous réserve du maintien du bon ordre et de la sécurité.

¹⁶ Comme en ont d'ailleurs convenu la France et l'ensemble des Etats participants au troisième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale d'avril 2015, ces derniers s'étant à cette occasion notamment engagés à « *[a]dopter des politiques en faveur des détenus qui soient axées sur la formation, le travail, les soins médicaux, la réadaptation, la réinsertion sociale et la prévention de la récidive* » (Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'Etat de droit aux niveaux national et international et la participation du public, 12-19 avril 2015, point 5.j).

La Feuille de route pour l'élaboration de programmes de réadaptation en milieu carcéral adoptée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) en janvier 2017, à destination des Etats membres « *pour l'élaboration de programmes de réadaptation en milieu carcéral* », explique à cet égard que la formation professionnelle et le travail « *sont des façons très simples de faire participer de grands nombres de détenus à des activités utiles, en améliorant leur employabilité à leur libération et, partant, leur capacité de se réintégrer dans la société* » (Feuille de route pour l'élaboration de programmes de réadaptation en milieu carcéral, Série de manuels sur la justice pénale, Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime, Vienne, 2018, p. 4).

Dans son avis du 25 janvier 2016 relatif à la situation des femmes privées de liberté, le CGLPL constatait que « *l'interdiction faite aux femmes de croiser les hommes détenus et de côtoyer les personnes de surveillance masculins – hors personnels d'encadrement – est de nature à peser sur l'égalité de traitement auxquelles elles sont en droit de prétendre en matière d'accès aux activités, au travail et à la santé* ».

La Défenseure des droits considère que la généralisation de la mixité des activités en détention envisagée par le projet de loi est une avancée significative. Néanmoins, cette volonté doit se matérialiser par des mesures concrètes permettant sa mise en œuvre effective.

XII. Encadrement des professions de droit – Professions réglementées (Articles 19 à 27) et avocats (Articles 27 à 28) : une régulation utile pour les usagers

Ce que prévoit le projet de loi

Pour "renforcer la confiance du public dans l'action des professionnels du droit", le texte demande le renforcement de la déontologie et des procédures disciplinaires concernant ces professionnels et souhaite la création de cours nationales de discipline.

L'analyse de la Défenseure des droits

La Défenseure des droits soutient ces évolutions qui sont de nature à améliorer la relation des professionnels du droit avec les particuliers.

La Défenseure des droits est saisie des difficultés que peuvent rencontrer des usagers avec des professionnels du droit. Les différentes saisines portent sur l'absence de réponse ou de diligence des professionnels du droit ou les réponses considérées comme insuffisantes apportées par la chambre ou les ordres concernant le comportement des professionnels mis en cause.

Ces réclamations mettent le plus souvent en évidence un manque d'information des usagers par les professionnels du droit et les instances de représentation et de discipline saisies, notamment sur les tarifications appliquées, les délais d'exécution de certaines diligences ou l'impossibilité de les accomplir.

La Défenseure des droits considère comme nécessaire l'évolution des règles déontologiques et disciplinaires des professionnels du droit.

XIII. Force exécutoire de la médiation (Article 29) : une meilleure information est nécessaire

Ce que prévoit le projet de loi

Le projet de loi consacre au rang des titres exécutoires « 7° Les transactions et les actes constatant un accord issu d'une médiation, d'une conciliation ou d'une procédure participative, lorsqu'ils sont contresignés par les avocats de chacune des parties et revêtus de la formule exécutoire par le greffe de la juridiction compétente ». Il confie donc au greffe de la juridiction l'apposition de la formule exécutoire.

L'analyse de la Défenseure des droits

La Défenseure des droits a rappelé, dans son avis relatif au projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme de la justice, qu'elle était favorable au règlement amiable des litiges. En effet, la médiation peut contribuer à réduire le nombre de litiges et la charge de travail des tribunaux, tout en apportant une solution extrajudiciaire rapide et peu onéreuse aux litiges en matière civile au moyen de processus adaptés aux besoins des parties.

La Défenseure des droits rappelle la recommandation (2002)10 du Comité des Ministres aux États membres du Conseil de l'Europe sur la médiation en matière civile qui préconise que « même si les parties utilisent la médiation, l'accès au tribunal devrait être disponible car il constitue la garantie ultime de protection des droits des parties¹⁷. A cet effet, les conditions de la renonciation à l'accès au juge doivent être précisées dans l'acte constatant l'accord ou la transaction.

La Défenseure des droits recommande que tous les accords de médiation, de conciliation ou de transaction comportent une mention manuscrite rédigée par les parties les informant sur les effets de la renonciation à l'accès au juge et de la force exécutoire de l'acte.

¹⁷ La recommandation (2002)10 du Comité des Ministres aux États membres du Conseil de l'Europe sur la médiation en matière civile préconise que « même si les parties utilisent la médiation, l'accès au tribunal devrait être disponible car il constitue la garantie ultime de protection des droits des parties ». De même que la directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale, citée par l'étude d'impact de ce projet de loi en référence, rappelle que « le recours à la médiation obligatoire ou soumis à des incitations ou à des sanctions » ne doit pas empêcher « les parties d'exercer leur droit d'accès au système judiciaire ».